

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**20**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 19 juin 2023

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

**V- RESSOURCES HUMAINES**

**2023 – 30 (11) : Plan de formation 2023**

Rapport au Conseil municipal :

Le plan de formation est un outil indispensable de formalisation des besoins des agents et de la collectivité. Il rassemble l'ensemble des formations à mener, dans l'intérêt d'un service publics plus efficace.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Elle doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Pour rappel, il existe 3 types de formation :

- La formation d'intégration : a pour but de faciliter l'intégration lorsque vous êtes nouvellement nommé fonctionnaire stagiaire.
- La formation de professionnalisation : a pour but de vous permettre de vous adapter à votre emploi et de maintenir le niveau de vos compétences.  
Cette formation dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours, par période de 5 ans, pour tous les agents.  
Il en existe 3 types :
  1. Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi
  2. Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
  3. Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité
- Formation de perfectionnement : a pour but de développer vos compétences ou de vous permettre d'en acquérir de nouvelles.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération le plan de formation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le plan de formation joint en annexe pour l'année 2023.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire

Cécile DELATTRE

Le secrétaire de séance

Sofiane AIT IKHLEF